



La Balme de Sillingy, le 14 AVRIL 2026

ARRÊTÉ PM N°18-2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine Public – Bal des pompiers 2026

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'intérêt général et considérant la demande de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Ussets » concernant l'organisation du bal des pompiers,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Bal des Pompiers, il faut assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, rue Colle Umberto, dans sa partie comprise entre la rue Octave Puthod et le parking de la salle Georges Daviet, du vendredi 4 septembre 2026, 12 heures au dimanche 6 septembre 2026, 16 heures. Des véhicules seront positionnés à chaque extrémité pour empêcher toute circulation de véhicule pendant la manifestation par l'association.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Des foodtrucks seront autorisés à se stationner dans cette zone.

ARTICLE 4 : En application du présent arrêté, tous les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Ussets » veillera à la bonne conduite des participants de ce bal.

ARTICLE 6 : L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Ussets » veillera à conserver cette partie de rue en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le membre du bureau de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers Fier et Usses ».

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 21/04/2026
De sa publication le 21/04/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.